

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.980 du 14 février 2012

A. 192.462/XV-1717

En cause : **GODFROID** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me X. MONTIEL CORTE, avocat,
quai des Ardennes 65
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2009 par Olivier GODFROID, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise le 4 mars 2009 par le Ministre de l'Intérieur retirant au requérant la carte d'identification d'agent de gardiennage octroyée le 6 juin 2006 et lui refusant l'octroi d'une carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 195.796 du 7 septembre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. E. THIBAUT, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée au requérant le 23 septembre 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendu dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY